

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES

**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
VOIRIE COMMUNALE - COMMUNE DE DOORBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1
Vu la demande du 22 juin 2023 de l'entreprise JSCFrance, représentée par M. Johann MALLET, 115 Route d'Uzes, 30100 ALÈS pour des travaux de génie civil, pose de chambre, tirage de câble et raccordement,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'entreprise JSCFrance est autorisée à faire des travaux de génie civil, pose de chambre, tirage de câble et raccordement sur la voirie communale de Dourbies à compter du 10 juillet 2023 et pour une durée de 50 jours.

ARTICLE 2 :

Les travaux concernant les voies communales « Chemin du Mas et Route de Roucabies » ne pourront démarrer qu'à compter **du 28 août 2023**.

ARTICLE 3 :

L'entreprise JSCFrance est autorisée à empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux.

Sur la portion de voie communale « Chemin du Mas et Route de Roucabies », la circulation sera interrompue pendant la durée des travaux mais ouverte pendant les périodes d'inactivité du chantier (nuit et week-end).

L'entreprise JSCFrance veillera à préserver la viabilité de la voie en permanence pour les véhicules exerçant une mission de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 :

L'entreprise JSCFrance mettra en place une signalisation réglementaire et assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 26 juin 2023

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.